



Ce projet de loi se compose de 5 titres :

- Le premier **vide les instances de concertation de leurs prérogatives et de leurs moyens** : fusion du CT et du CHSCT dans un Comité Social d'Administration (pendant du Comité Social d'Entreprise mis en place par les Ordonnances Macron dans le privé) et suppression de l'avis préalable des CAP pour les mutations et l'avancement des agent.e.s ;
- Le second **élargit massivement les possibilités de recrutement sous contrat** en catégories A, B et C ainsi qu'aux postes de l'encadrement supérieur sans pour autant apporter aux contractuel.le.s les garanties existantes dans le secteur privé. Un contrat de projet serait même créé pour permettre des recrutements sur une durée pouvant aller jusqu'à 6 ans, pouvant être rompu dès que le projet est terminé, et n'ouvrant aucun droit à CDIisation ;
- Le troisième **pose le cadre de privatisation de pans entiers du service public**. Il prévoit que les agent.e.s concerné.e.s puissent être détaché.e.s dans leur service ainsi privatisé, sous une autorité extérieure. Il instaure une « rupture conventionnelle » pour permettre à l'administration de se séparer d'agent.e.s contractuel.le.s ou de titulaires ! Les conditions de sa mise en œuvre restent à préciser, et il est à craindre qu'elle ne soit qu'une forme dégradée de la rupture conventionnelle de droit privé ;
- Le quatrième entend **faciliter et encourager les rétro-pantouflages**. Ces allers-retours entre public et privé sont connus pour générer des conflits d'intérêt ;
- Enfin le cinquième titre n'est autre que la **transposition de l'accord sur l'égalité professionnelle** signé par plusieurs fédérations syndicales dont la FSU. Il apparaît ici comme destiné à faire passer la pilule des quatre premiers titres.

Les conséquences de ce projet pour les personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche, titulaires comme contractuel.le.s, seraient considérables. Elles **démultiplieraient les effets délétères de la précarité, du localisme, des conflits d'intérêt et de l'arbitraire qui prolifèrent déjà dans nos établissements**.

Les établissements auraient la possibilité :

- de **recruter prioritairement sur contrat** y compris sur contrat de projet à l'image des « *tenure track* » américaines ;
- d'**externaliser des services supports** (informatique, RH, ...) avec mise à disposition des fonctionnaires titulaires et contractuel.le.s (cf France Telecom, ...) ;
- de **décider seuls des promotions de tous les personnels sans avis ni régulation nationale**... Si les dispositions prévues pour les CAP étaient étendues au CNU, celui-ci serait amputé de ses prérogatives en matière de carrière des enseignant.e.s-chercheur.e.s (promotions), et ne serait plus qu'une instance de recours en la matière, les décisions étant alors uniquement délivrées en local.